

LYCEE FRANÇAIS DE MADRID

2026 - 0009

DECISION N° 8 / 2026
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du
21/01/2026.

Décide:

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2026-2027

Une augmentation des droits annuels de scolarité de 8 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	7258	6690	7817	8306
Nationaux	7258	6690	7817	8306
Tiers	7258	6690	7817	8306

Une augmentation de 5% est appliquée aux droits de première inscription à la rentrée scolaire 2026 :

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	1604	1604	1785	1785
Nationaux	1604	1604	1785	1785
Tiers	1604	1604	1785	1785

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	30	80	150
Candidats libres	40	150	200

Une augmentation de 5% est appliquée aux droits de demi-pension à la rentrée scolaire 2026.

Droits de demi-pension

	Forfaits DP
Maternelle - forfait 4 jours	1079
Maternelle - forfait 5 jours	1285
Elémentaire - forfait 4 jours	1094
Elémentaire - forfait 5 jours	1300
Collège - forfait 3 jours	918
Collège - forfait 4 jours	1134
Collège - forfait 5 jours	1300
Lycée - forfait 3 jours	680
Lycée - forfait 4 jours	916
Lycée - forfait 5 jours	1084

	Ticket repas
Elèves, repas occasionnel	9,45
Résidents A - Détachés A - Expatriés	4,88
Résidents B - Détachés B	2,50
PDL 1 et 2	4,46
PDL autres et resp. restauration	0,00
Collaborateurs réguliers	5,00
Extérieurs	9,06

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% pour le 3ème enfant, 50% pour le 4ème et les suivants pour les droits annuels de scolarité et de demi-pension.
- Le personnel recruté local de l'établissement bénéficie d'une exonération sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription en proportion du temps de travail réalisé. L'exonération de droits annuels de scolarité s'applique également pour le personnel embauché pour une mission de remplacement d'une durée continue d'au moins trois mois dans le trimestre facturé ; cette disposition s'applique aussi aux droits de première inscription, en fonction de la quotité de travail au cours du 1er trimestre de scolarisation des enfants et à la condition que soient effectués au moins trois mois de service continu au cours dudit trimestre.

■ Le personnel recruté local entré au LFM avant le 01/09/1994 bénéficie par ailleurs d'un abattement sur les frais de demi-pension de 30% pour les enfants des enseignants, 65% pour les enfants des surveillants et 100% pour les enfants du personnel administratif et de service.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

■ d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.

■ d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4: Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire

GILLES MARTINEZ



A Saint-Ouen-sur-Seine, le 20 JAN. 2026

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 21/01/2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le 21/01/2026